



Bruxelles, le 26.5.2023
C(2023) 3368 final

AVIS DE LA COMMISSION

du 26.5.2023

en vertu de l'article 3 *bis* du règlement (CE) n° 715/2009 - Croatie - Certification de Podzemno Skladište Plina d.o.o. en tant que gestionnaire d'installation de stockage de gaz

(Le texte en langue croate est le seul faisant foi)

AVIS DE LA COMMISSION

du 26.5.2023

en vertu de l'article 3 bis du règlement (CE) n° 715/2009 - Croatie - Certification de Podzemno Skladište Plina d.o.o. en tant que gestionnaire d'installation de stockage de gaz

(Le texte en langue croate est le seul faisant foi)

I. PROCÉDURE

Le 14 février 2023, la Commission a reçu de l'agence croate de régulation de l'énergie (Hrvatska Energetska Regulatorna Agencija, ci-après l'«HERA»)¹ une notification d'une décision préliminaire concernant la certification de Podzemno Skladište Plina d.o.o. (ci-après «PSP») en tant que gestionnaire d'installation de stockage de gaz.

Conformément à l'article 3 bis du règlement (CE) n° 715/2009² (ci-après le «règlement sur le gaz»), la Commission est tenue d'examiner le projet de décision notifié et de rendre à l'autorité de certification un avis quant à sa compatibilité avec l'article 3 bis du règlement dans un délai de vingt-cinq jours ouvrables.

II. DESCRIPTION DE LA SITUATION DU GESTIONNAIRE D'INSTALLATION DE STOCKAGE

PSP est le seul gestionnaire d'installation de stockage de gaz en Croatie au sens de la loi sur le marché du gaz. PSP exerce son activité de stockage de gaz au titre du permis d'activité énergétique n° 080679079-0424/08/1/13-11/18 du 21 janvier 2019, délivré par l'HERA.

La seule activité de PSP est le stockage du gaz: injection du gaz dans l'installation de stockage, stockage du gaz dans le volume d'exploitation de l'installation de stockage et soutirage du gaz des installations de stockage, ainsi que les services auxiliaires.

Le stockage du gaz naturel par le PSP constitue une activité réglementée dans le domaine de l'énergie, mise à la disposition des opérateurs du secteur de l'énergie au prix réglementé adopté par l'HERA et dans des conditions d'accès réglementées.

La procédure de réservation et d'utilisation des capacités de stockage, les droits et obligations des opérateurs de stockage et des utilisateurs et les autres activités essentielles sont régis par les règles d'utilisation des installations de stockage adoptées par PSP avec l'accord de l'HERA.

Par conséquent, des interventions gouvernementales sont possibles. Par exemple, le 3 juin 2022, le gouvernement croate a adopté une décision relative à la sécurité des stocks de gaz,

¹ Ares(2023) 1095831

² Règlement (CE) n° 715/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant les conditions d'accès aux réseaux de transport de gaz naturel et abrogeant le règlement (CE) n° 1775/2005. JO L 211 du 14.8.2009, p. 36.

par laquelle il a ordonné à une société anonyme³ de sécuriser 270 830 000 m³ de gaz et d'injecter la quantité de gaz en question dans l'installation de stockage.

PSP est tenu de faire rapport au ministère mensuellement sur les niveaux de remplissage pendant la saison de remplissage. Si l'installation de stockage de gaz n'est pas remplie avec la dynamique appropriée, PSP est tenu d'en informer le ministère et de proposer d'engager une procédure de transfert de la capacité inutilisée et de transfert volontaire des installations de stockage aux utilisateurs du stockage souterrain.

PSP possède et exploite l'installation de stockage d'Okoli, qui est destinée à équilibrer le réseau gazier par des cycles d'injection et de soutirage saisonniers pendant la période de stockage (à partir de 6 heures le 1^{er} avril de l'année en cours et jusqu'à 6 heures le 1^{er} avril de l'année suivante).

La durée de chaque cycle est déterminée par les règles relatives à l'utilisation des installations de stockage, de sorte que le cycle d'injection se déroule du 1^{er} avril au 30 septembre de l'année de stockage en cours (± 30 jours) et le cycle de soutirage du 1^{er} octobre au 31 mars de l'année de stockage en cours (± 30 jours). À la fin de chaque cycle d'injection et de prélèvement, le temps de stockage requis doit être fourni et des mesures hydrodynamiques doivent être effectuées dans certains puits.

Selon l'aperçu des quantités de gaz stockées par PSP, au 1 novembre 2022, le volume de travail de l'installation de stockage d'Okoli était de 4,772475 TWh-GCV, avec une occupation de 97 %.

Relation de propriété, d'approvisionnement ou toute autre relation commerciale

Le propriétaire de PSP est Plinacro d.o.o, une société à responsabilité limitée pour le transport de gaz naturel (ci-après «Plinacro»), entièrement détenue par la République de Croatie.

Le 30 janvier 2009, Plinacro est devenue, avec l'accord du gouvernement croate, propriétaire de PSP. En acquérant PSP, Plinacro en a repris la gestion, dissociant ainsi totalement les activités énergétiques de transport et de stockage du gaz des activités énergétiques de production et de négoce du gaz, conformément aux exigences d'indépendance énoncées dans la loi sur le marché du gaz.

Conformément aux dispositions pertinentes de la loi sur les sociétés et aux déclarations fondatrices, les organes de gestion et de contrôle de PSP sont le conseil d'administration, l'assemblée et le comité de surveillance.

Les conditions d'indépendance de chaque membre de la direction de PSP sont établies conformément aux dispositions pertinentes de la loi sur les sociétés et aux déclarations fondatrices, et elles sont vérifiées. Les membres n'agissent pas en même temps en tant que membre du conseil de surveillance ou dans les organes de gestion d'autres entités énergétiques exerçant des activités de production et/ou de négoce et/ou de fourniture d'électricité et/ou de gaz.

PSP dispose de capacités contractuelles avec un nombre limité d'entités. L'HERA n'a pas constaté que ces relations commerciales étaient susceptibles d'affecter négativement la capacité du gestionnaire de réseau de stockage à remplir l'installation de stockage de gaz.

³ Hrvatska elektroprivreda.

L'HERA a constaté que PSP n'est pas propriétaire d'autres entreprises et n'a pas d'intérêt commercial dans d'autres entreprises.

L'HERA est d'avis qu'il n'existe aucun risque de sécurité de l'approvisionnement en gaz découlant de la propriété ou du contrôle de l'installation de stockage.

Droits et obligations de l'Union et de la Croatie à l'égard d'un pays tiers

Le 12 janvier 2023, l'HERA a demandé au ministère de l'économie et du développement durable, en tant qu'autorité chargée de surveiller les questions de sécurité d'approvisionnement en République de Croatie en vertu de la loi sur le marché du gaz, de l'informer de l'existence de droits et d'obligations au titre de l'article 3 *bis*, paragraphe 3, point b) et c), du règlement (UE) 2022/1032 et, le cas échéant, d'évaluer l'incidence potentielle de ces droits et obligations sur le risque pour la sécurité de l'approvisionnement énergétique au niveau régional ou de l'Union, y compris le risque qui pourrait avoir une incidence négative sur la capacité du gestionnaire de réseau de stockage PSP à remplir l'installation de stockage souterrain de gaz.

Le 24 janvier 2023, le ministère a informé l'HERA que la Croatie n'avait actuellement aucun accord international avec des pays tiers et qu'il n'était pas prévu de signer des contrats de stockage de gaz avec des pays hors UE. Par conséquent, le ministère a estimé que PSP n'avait pas de droits ni d'obligations à l'égard de pays tiers.

Autres faits et circonstances spécifiques

PSP et l'HERA n'ont fait état d'aucun fait ou circonstance spécifique digne d'être mentionné en plus des informations déjà fournies ci-dessus et qui présenterait un risque pour la sécurité de l'approvisionnement en gaz.

III. DÉCISION PRÉLIMINAIRE DE L'AUTORITÉ DE RÉGULATION NATIONALE

Dans sa décision préliminaire, l'HERA a conclu que PSP respectait les dispositions de l'article 3 *bis* du règlement sur le gaz et que le risque pour la sécurité de l'approvisionnement en gaz au niveau national, régional ou de l'Union qui résulterait d'une relation de propriété, d'approvisionnement ou d'une autre relation commerciale de PSP était inexistant. Dans sa décision préliminaire, l'HERA a tenu compte des facteurs suivants:

- toute relation de propriété susceptible d'avoir une incidence négative sur les incitations et la capacité de PSP à remplir l'installation de stockage souterrain de gaz;
- les droits et obligations de l'Union découlant du droit international à l'égard d'un pays tiers, y compris un accord conclu avec un ou plusieurs pays tiers auquel l'Union est partie et qui traite de la question de la sécurité de l'approvisionnement en énergie;
- les droits et obligations des États membres concernés à l'égard d'un pays tiers découlant d'accords conclus par les États membres concernés avec un ou plusieurs pays tiers, dans la mesure où ces accords sont conformes au droit de l'Union;
- tout autre fait ou circonstance spécifique susceptible d'avoir une incidence négative sur les incitations et la capacité de PSP à remplir l'installation de stockage souterrain de gaz.

Relation de propriété, d'approvisionnement ou toute autre relation commerciale

L'HERA considère que le risque pour la sécurité d'approvisionnement en gaz au niveau national, régional ou de l'Union qui découlerait d'une relation de propriété, d'approvisionnement ou de toute autre relation commerciale de PSP est pratiquement inexistant.

Droits et obligations de l'Union et de la Croatie à l'égard d'un pays tiers

L'HERA note, en citant l'échange de courriers avec le ministère de l'économie et du développement durable, que PSP n'est soumise (directement ou indirectement) à aucune obligation ni à aucun engagement que la Croatie aurait à l'égard de pays tiers et n'a signalé aucun risque pour la sécurité de l'approvisionnement qui découlerait d'éventuels droits et obligations de l'Union à l'égard d'un pays tiers.

Autres faits et circonstances spécifiques

L'HERA ne fait état d'aucun fait ou circonstance spécifique digne d'être mentionné en plus des informations déjà fournies ci-dessus et qui présenterait un risque pour la sécurité de l'approvisionnement en gaz.

IV. REMARQUES

Conformément à l'article 3 *bis* du règlement sur le gaz, les États membres veillent à ce que tous les gestionnaires d'installations de stockage, y compris ceux qui sont contrôlés par un gestionnaire de réseau de transport, soient certifiés, conformément à la procédure prévue dans ledit règlement, par l'autorité de régulation nationale ou par une autre autorité compétente désignée par l'État membre concerné.

Lorsqu'elle examine le risque pour la sécurité de l'approvisionnement en énergie dans l'Union, l'autorité de certification tient compte des différents risques indiqués à l'article 3 *bis*, paragraphe 3, points a) à d), du règlement sur le gaz. En particulier, une relation de propriété, d'approvisionnement ou toute autre relation commerciale à l'égard de pays tiers susceptible d'avoir une incidence négative sur les incitations et la capacité du gestionnaire d'installation de stockage à remplir l'installation de stockage souterrain de gaz devrait être analysée en détail par l'autorité de certification.

La Commission partage l'avis de l'HERA selon lequel il n'existe aucun risque de sécurité de l'approvisionnement en gaz découlant de la propriété ou du contrôle de l'installation de stockage. La Commission prend note des déclarations du ministère croate de l'économie et du développement durable et de l'HERA selon lesquelles le PSP n'est soumis (directement ou indirectement) à aucune obligation ni à aucun engagement que la Croatie aurait envers des pays tiers. En outre, compte tenu de ce qui précède au sujet de la propriété et du contrôle de PSP, et compte tenu des déclarations susmentionnées du ministère croate de l'économie et du développement durable et de l'HERA, la Commission n'a pas connaissance de droits ou obligations de l'Union ou de la Croatie à l'égard d'un pays tiers qui présenterait un risque pour la sécurité de l'approvisionnement énergétique.

Sur la base des informations fournies dans la décision préliminaire notifiée par l'HERA en ce qui concerne la certification de PSP, et compte tenu des éléments suivants:

- la propriété de PSP et les autres relations commerciales n'ont pas d'incidence négative sur les incitations et la capacité de PSP à remplir l'installation de stockage

souterrain de gaz; le seul actionnaire est Pinalcro, entièrement détenu par l'État croate;

- il n'existe aucun risque pour la sécurité de l'approvisionnement qui découlerait d'éventuels droits et obligations de l'Union à l'égard de pays tiers;
- il n'existe aucun risque pour la sécurité de l'approvisionnement qui découlerait d'éventuels droits et obligations de la Croatie à l'égard de pays tiers; et
- il n'y a aucun autre fait ni circonstance spécifique susceptible d'avoir une incidence négative sur les incitations et la capacité de PSP à remplir l'installation de stockage souterrain de gaz,

la Commission considère qu'il n'existe aucun risque en ce qui concerne la sécurité de l'approvisionnement en gaz découlant de la propriété de PSP, de ses obligations envers des pays tiers ou d'autres faits et circonstances spécifiques.

V. CONCLUSION

Conformément à l'article 3 *bis*, paragraphe 6, du règlement sur le gaz, l'HERA communique la décision finale à la Commission.

Conformément à l'article 3 *bis*, paragraphe 10, du règlement sur le gaz, l'HERA surveille en permanence PSP pour ce qui est du respect des exigences liées à la certification énoncées aux paragraphes 1 à 4 dudit article. Dans l'hypothèse où l'HERA aurait connaissance du fait qu'une modification prévue des pouvoirs ou de l'influence exercés sur PSP pourrait entraîner le non-respect des exigences énoncées aux paragraphes 1 à 3 dudit article, elle ouvre une procédure de certification pour réévaluer la conformité.

La position de la Commission sur cette notification particulière est sans préjudice de toute position qu'elle pourrait prendre vis-à-vis d'autorités de régulation de l'État membre concernant d'autres projets de mesures notifiés en rapport avec une certification, ou vis-à-vis d'autorités de l'État membre chargées de la transposition de la législation de l'UE concernant la compatibilité de toute mesure nationale de mise en œuvre avec le droit de l'UE.

La Commission publiera le présent document sur son site internet. La Commission ne considère pas les informations qu'il contient comme confidentielles. Si l'HERA considère, conformément à la réglementation de l'UE et à la réglementation nationale en matière de secret des affaires, que le présent document contient des informations confidentielles qu'elle souhaite voir supprimer avant sa publication, elle doit en informer la Commission dans un délai de cinq jours ouvrables suivant réception de la présente, en indiquant les raisons de sa demande.

Fait à Bruxelles, le 26.5.2023

Par la Commission
Kadri SIMSON
Membre de la Commission